

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Déontologie et discipline de l'expert

Mougenot, Dominique

Published in:
Ius & actores

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mougenot, D 2007, 'Déontologie et discipline de l'expert', *Ius & actores*, numéro 3, pp. 41-50.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Déontologie et discipline de l'expert

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce de Mons
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. – Namur

In het Belgisch recht bestaat er geen algemene reglementering over de deontologie van de medewerkers van het gerecht; daarom is het moeilijk de deontologische regels toepasselijk op de gerechtsdeskundigen te bepalen. Het merendeel van de auteurs acht dat de gerechtsdeskundigen onderworpen zijn aan het beroepsgeheim, al bestaan er ter zake nog onduidelijkheden; deze kunnen echter uit de weg geruimd worden door op de gerechtsdeskundigen toepassing te maken van de wet van 8 december 1992 ter bescherming van de persoonlijke levenssfeer wat betreft de behandeling van persoonsgegevens. De gerechtsdeskundige moet ook onpartijdig zijn en elke inbreuk op deze plicht kan gesanctioneerd worden door wraking. De deontologische codes van de beroepsverenigingen laten ook toe te verduidelijken welke plichten er gelden voor hun leden als deze als gerechtsdeskundige worden aangewezen.

La déontologie des auxiliaires de justice ne fait l'objet d'aucune réglementation générale en droit belge, ce qui rend difficile la détermination des règles déontologiques qui s'imposent à l'expert. La plupart des auteurs considèrent qu'il est soumis au secret professionnel, même s'il subsiste des incertitudes à ce sujet, qui peuvent toutefois être levées par l'application aux experts de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les experts doivent également faire preuve d'impartialité et tout manquement à ce sujet peut être sanctionné par la récusation. Les codes de déontologie des associations professionnelles d'experts permettent aussi de préciser les obligations qui pèsent sur leurs membres.

Sommaire

- I. Sources
 1. Dispositions légales ou réglementaires
 2. Codes de déontologie officieux
 3. Influence des règles déontologiques propres à chaque profession
- II. Règles déontologiques essentielles
 1. Secret professionnel
 2. Impartialité

3. Indépendance
4. Compétence et diligence
5. Honoraires
6. Relations avec le tribunal, les parties et les tiers
7. Publicité

III. Discipline

I. SOURCES

I. Dispositions légales ou réglementaires

- ① La profession d'expert judiciaire n'est pas légalement organisée dans notre droit. Il n'existe donc ni loi ni arrêté qui contienne un code de déontologie de l'expert. Il n'en reste pas moins que des règles de type déontologique peuvent être déduites de certaines dispositions légales. Ainsi, la lecture des causes de récusation figurant dans le Code judiciaire renseigne indirectement sur les principes qui gouvernent la fonction de l'expert.

2. Codes de déontologie officiels

- ② Cependant, plusieurs associations professionnelles d'experts ont établi un code de déontologie qui s'impose à leurs adhérents. Il s'agit de l'Association Belge des Experts (A.B.E.X.)¹, la Chambre Belge des Experts chargés de Missions Judiciaires et d'Arbitrage (C.E.J.A.)² ou encore l'Organisation Internationale des Experts (ORDINEX)³. Les principales obligations déontologiques figurant dans ces codes privés seront examinées ci-après.

3. Influence des règles déontologiques propres à chaque profession

- ③ La déontologie de certaines professions est organisée légalement ou réglementairement. Or, des représentants de ces professions sont régulièrement désignés en qualité d'experts judiciaires: médecins, architectes, reviseurs d'entreprises, géomètres-experts... Quelques dispositions éparpillées dans les codes de déontologie de ces professions traitent de l'expertise.

Les plus complètes figurent aux articles 119 et suivants du Code de déontologie médicale, élaboré par l'Ordre des médecins. Ces dispositions ont essentiellement pour but de garantir l'indépendance du médecin expert (art. 121). Dans l'exercice de sa mission, l'expert doit agir avec transparence (art. 123) et prudence (art. 124 et 125). Par ailleurs, l'article 126 précise les relations de l'ex-

¹ Le code de déontologie figure dans l'annuaire édité chaque année par l'ABEX. On peut le recevoir en s'adressant au siège de cette association: avenue Frans Van Kalken 1/104, 1070 Bruxelles. Il est également disponible sur le site web de l'association: www.abex.be.

² Même remarque. Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante: Résidence Palace, rue de la loi, 155, 1040 Bruxelles. L'adresse du site web est: www.kgso-ceja.be.

³ Il s'agit d'une organisation internationale, mais qui comprend quelques experts belges. Le secrétariat permanent est situé à l'adresse suivante: 19, Boulevard de Sébastopol, 75001 Paris. Voy. le site: www.ordinex.org.

pert avec le médecin traitant du patient. Il ne peut profiter de ses fonctions pour racoler des clients (art. 127) et doit respecter le secret professionnel (art. 128 à 130).

L'article 24 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises se borne à indiquer que le réviseur remplissant une mission d'expert judiciaire au sein d'une société ou un organisme doit avertir par écrit de son intervention tout autre réviseur agissant en qualité de commissaire ou exerçant une fonction de révision dans cette société ou cet organisme.

Enfin, l'article 9 du règlement de déontologie établi par le Conseil de l'Ordre des architectes, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985, précise que l'architecte qui agit en qualité d'expert doit, par la pratique de la profession, avoir l'expérience indispensable pour résoudre les problèmes qui lui sont soumis. Il doit veiller à accomplir les missions qui lui sont confiées avec diligence, discrétion et indépendance.

Conformément à l'article 8 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, le règlement déontologique des géomètres-experts a été fixé par un arrêté royal du 15 décembre 2005⁴. Ce règlement ne contient toutefois pas de dispositions spécifiques relatives à l'expertise judiciaire.

II. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ESSENTIELLES

I. Secret professionnel

- [4] L'expert est-il, par la nature de sa mission, tenu au secret professionnel? La question est controversée. P. Lurquin y répond fermement par l'affirmative⁵, et pourtant, cette réponse ne coule pas de source. La loi est muette à cet égard. Notre système juridique ne comporte par ailleurs pas de code déontologique général pour les auxiliaires de justice⁶. Il convient donc de repartir des principes généraux.

Le secret professionnel, selon l'article 458 du Code pénal, s'impose à toutes personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie. L'expert judiciaire est-il un « confident nécessaire » dans l'exercice de sa mission? Il est chargé de récolter des données factuelles et de donner un avis technique relativement à ces données. Sa mission n'est pas *a priori* de nature à l'amener à recueillir des données confidentielles⁷. « Pour le justiciable, l'intervenant n'a pas

⁴ M.B., 25 janvier 2006.

⁵ P. LURQUIN *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 268; dans le même sens: P. LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, n° 348; M. BEERENS et L. CORNELIS, « De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen* (E. GULDIX éd.), Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, pp. 141 et s., spéc. p. 191.

⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les déontologies des avocats investis de mandats de justice », in *Mandataires de justice: déontologies et garanties procédurales* (G. CLOSSET-MARCHAL et B. VANHAM dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 18, n° 9.

⁷ R.O. DALCQ, « Expertises civiles et secret professionnel des médecins », in *Liber Amicorum E. Krings*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, p. 506; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2005, n° 314; H. NYS, « Het beroepsgeheim van de deskundige », in *Multidisciplinair forensisch onderzoek*, Bruxelles, Politeia, 2003, p. 57.

pu être un confident par rapport à l'autorité mandante, puisqu'il sait – l'intervenant doit jouer franc-jeu avec lui – que son interlocuteur intervient dans un tel cadre et fera rapport à cette autorité⁸. Donc, l'expert ne figure pas parmi les personnes visées à l'article 458 du Code pénal.

Il se peut toutefois qu'il fasse partie d'une profession qui est, de nature, tenue au secret professionnel, tel un médecin ou un expert-comptable⁹, par exemple. Cette obligation s'impose-t-elle également à lui dans le cadre de sa fonction d'auxiliaire de justice? Le secret professionnel ne s'applique au médecin que dans la mesure où il pratique son art, ce qui n'est pas le cas de l'expert¹⁰. La transposition du secret qui s'impose à certaines professions aux tâches d'expert judiciaire confiées aux membres de ces professions n'a donc rien d'automatique. À nouveau, la réponse ne constitue pas une évidence et le problème doit être examiné en fonction des exigences propres de la tâche de l'expert¹¹.

À ces interrogations, s'en ajoutent d'autres. En effet, tous les auteurs s'accordent à dire que les obligations de l'expert ne sont pas similaires à l'égard du juge qui l'a désigné et à l'égard des tiers. À l'égard du juge, l'expert ne peut invoquer le secret professionnel¹². Il doit donc indiquer les faits qui font l'objet du rapport. Cela l'oblige-t-il à révéler au juge toutes les informations qu'il aurait pu recueillir dans le cadre de sa mission? La doctrine est beaucoup plus hésitante sur ce point et bon nombre d'auteurs estiment que l'expert doit taire tout ce qu'il a appris et qui sort du cadre strict de sa mission¹³. À l'égard des tiers, en revanche, tous les auteurs insistent sur l'interdiction de divulgation de toute information figurant dans le rapport. Cette unanimité disparaît toutefois lorsque l'on creuse, pour déterminer s'il s'agit d'un véritable secret profession-

⁸ L. NOUWYNCK, «Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis», *Rev. dr. pén.*, 2002, pp. 625 et s., spéc. p. 634.

⁹ Les experts-comptables sont tenus au secret professionnel en vertu des lois des 21 février 1985 et 22 avril 1999. Les réviseurs d'entreprises sont assujettis au secret professionnel par la loi du 22 juillet 1953.

¹⁰ R.O. DALCQ, *loc. cit.*; P. LAMBERT, *op. cit.*, n° 346; Civ. Bruxelles, 10 mai 2001, *J.T.*, 2002, p. 10.

¹¹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 28, n° 26, qui examine la situation des avocats mandataires de justice, mais le raisonnement est transposable, puisque la question est, plus largement, de déterminer si le secret professionnel qui pèse sur les membres d'une profession déterminée (l'avocat, dans le cas de figure examiné par cet auteur) s'étend aussi aux mandats de justice confiés à ces personnes.

¹² Cass., 31 janvier 2001, *J.T.*, 2001, p. 402; *Pas.*, 2001, p. 196, concl. R. LOOP; *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 730, concl. R. LOOP et note; *Rev. dr. santé*, 2002-2003 (abrégé), p. 158, note F. BLOCKX.

¹³ M. BEERENS et L. CORNELIS, *loc. cit.*, qui considèrent toutefois que l'expert ne doit cacher les données confidentielles au juge que s'il est tenu au secret professionnel de par sa profession; D. DE CALLATAY, «L'expertise du dommage corporel et de la responsabilité médicale», in *L'expertise* (J. VAN COMPERNOLLE et B. DUBUISSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 221; R.O. DALCQ, *loc. cit.*; L. NOUWYNCK, *loc. cit.*; P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 268, pour qui la limite de la mission est le critère clair de délimitation du devoir de silence de l'expert. P. LAMBERT, *op. cit.*, n° 346, considère qu'en principe, l'expert n'a rien à cacher au juge, mais reconnaît l'existence de cas limites, dans lesquels l'expert devra arbitrer les valeurs en conflit. Voy. aussi Liège, 12 février 1996, *J.T.*, 1996, p. 559.

nel, pénalement sanctionné¹⁴, ou d'une simple obligation de confidentialité, uniquement susceptible de sanctions disciplinaires et de dommages-intérêts¹⁵. J'ai relevé à l'alinéa précédent l'opinion, assez couramment admise en doctrine, selon laquelle l'expert n'est pas le confident nécessaire des parties. Logiquement, cette position devrait amener à considérer que l'expert n'est tenu au secret professionnel, au sens strict, ni à l'égard du juge ni à l'égard des tiers. On est un confident ou on ne l'est pas. Dans cette mesure, la distinction rappelée ci-dessus entre la nature de l'obligation au secret à l'égard du juge et à l'égard des tiers n'est guère cohérente.

- 5 En définitive, la solution viendrait, assez étonnamment, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹⁶, alors que celle-ci paraît étrangère à cette question¹⁷. En effet, selon l'article 8, § 3, de cette loi, toute personne autorisée à traiter des données judiciaires est soumise au secret professionnel¹⁸. Encore faut-il que cette loi s'applique aux expertises judiciaires et que le secret qu'elle impose soit suffisamment étendu pour couvrir l'ensemble du contenu de l'expertise, et pas certaines données uniquement.

La loi du 8 décembre 1992 régit le traitement de données à caractère personnel. Est considérée comme donnée à caractère personnel, toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 1^{er}, § 1). Toutefois, contrairement à ce que le terme «vie privée» pourrait laisser croire, les données à caractère personnel concernent également des données publiques, librement accessibles dans des registres publics, tels qu'un annuaire téléphonique, ou des données professionnelles ou relatives à des activités commerciales¹⁹. Dès lors, bon nombre de données que l'expert est naturellement amené à collecter dans le cadre de sa mission constituent des données personnelles au sens de la loi, pour autant qu'elles concernent une personne physique : l'identité des parties, leur adresse, l'identité de leur conseil juridique ou technique, les données techniques du litige qui les concerne... Mais, même si l'expertise concerne une personne morale (pour apprécier sa responsabilité ou son dommage, p. ex.), il n'en reste pas moins que des personnes physiques vont participer aux travaux de l'expert et qu'il devra conserver, entre autres, l'identité des organes qui vont représenter cette personne morale durant l'exécution de sa mission.

¹⁴ En ce sens, M. BEERENS et L. CORNELIS, *loc. cit.*; P. LAMBERT, *op. cit.*, n° 348; P. LURQUIN, *loc. cit.*; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *op. cit.*, n° 314.

¹⁵ R.O. DALCQ, *loc. cit.*

¹⁶ L'auteur remercie Y. POULLET et C. DE TERWANGNE, professeurs aux F.U.N.D.P. Namur, pour leurs explications, qui ont permis la rédaction de ce paragraphe.

¹⁷ Même si elles reposent sur un fondement commun, les finalités du secret professionnel et de la protection de la vie privée sont assez différentes : Y. POULLET, «Le secret professionnel et les technologies de l'information et de la communication», in *Le secret professionnel*, Bruxelles, La Charte, 2002, n° 17, p. 263.

¹⁸ Voy. Y. POULLET et Th. LÉONARD, «La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution», *J.T.*, 1999, pp. 377 et s., n° 42.

¹⁹ C. DE TERWANGNE, «Les cabinets d'avocat et la loi sur la protection de données à caractère personnel», in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information – Balises et enjeux* (J.-Fr. HENROTTE et Y. POULLET dir.), Cahiers du CRID, n° 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 151.

Par ailleurs, à supposer même que le rapport ne reprenne pas l'identité des représentants de la personne morale présents aux réunions d'expertise (ce qui serait pour le moins étonnant), la loi s'applique néanmoins pour autant qu'une personne physique puisse être identifiée « par un moyen raisonnable », soit par le responsable du traitement, soit par un tiers²⁰. À l'heure actuelle, la consultation de la Banque-Carrefour des Entreprises ou du registre des personnes morales permet à n'importe qui de connaître l'identité des organes d'une société sans démarches complexes. Dans cette mesure, les données figurant dans un rapport d'expertise judiciaire sont de nature à rentrer dans le champ d'application de la loi, même si les parties à la procédure sont des personnes morales.

Il faut en outre que les données aient subi un traitement. Le terme « traitement » est très général et implique la collecte, l'enregistrement, la consultation, l'utilisation de données... (pour une énumération complète, voy. L. 8 décembre 1992, art. 1^{er}, § 2). La loi de 1992 s'applique dès lors que les données subissent un traitement automatisé (en tout ou en partie) ainsi qu'un traitement non automatisé de données appelées à figurer dans un « fichier » (art. 3). Le fichier est, quant à lui, un « ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés » (art. 1^{er}, § 3). Le rapport d'expertise n'est pas le fruit d'un traitement automatisé de données. Mais est-il un fichier, au sens de la loi? Il n'est, en principe, pas structuré pour être utilisé comme base de données²¹. Toutefois, à l'heure actuelle, le moindre programme de traitement de texte contient des outils de recherche qui permettent d'extraire des données spécifiques du rapport, par exemple les noms des parties, des données relevées lors d'une réunion d'expertise... La preuve en est que, lors d'un complément d'expertise, l'expert pourra rechercher et réutiliser des parties du précédent rapport. Ne fût-ce que pour rédiger les conclusions du rapport, il va extraire les éléments pertinents des différentes réunions qui se sont tenues. Donc, chaque fois que l'expert utilise un procédé informatique pour récolter des données, les conserver ou les modifier, il effectue un « traitement » au sens de la loi. Tel est le cas lorsqu'il établit un procès-verbal de réunion indiquant les noms des participants et le conserve sur son ordinateur²². Un traitement unique suffit; il n'est pas nécessaire qu'il soit répété²³.

Le rapport d'expertise constitue donc bien un traitement de données à caractère personnel, au sens de la loi, sauf s'il est rédigé sans aucune utilisation de l'informatique, ce qui est devenu l'exception²⁴. L'article 8 interdit le traitement de données à caractère personnel relatives, entre autres, à des litiges devant les

²⁰ Voy. l'exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1566/1, p. 12.

²¹ Encore que, dans l'arrêt de cassation du 31 janvier 2001 cité ci-dessus, on avait relevé que l'expert avait constitué une base de données statistiques en utilisant des données extraites de ses rapports d'expertise. Dans certains types d'expertise, cette structuration est malgré tout assez poussée. C'est le cas de l'expert immobilier qui relève des points de comparaison pour établir la valeur locative d'un immeuble. Le rapport comprendra assez naturellement une base de données, qui permettra d'identifier un certain nombre d'immeubles et leurs propriétaires ou locataires, le loyer qu'ils paient ...

²² C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 152.

²³ Y. POULLET et Th. LÉONARD, *op. cit.*, n° 4.

²⁴ Il s'agit d'une curieuse discrimination entre les documents créés par un procédé informatique et ceux rédigés par voie traditionnelle, fondée uniquement sur le support.

cours et tribunaux (la loi ne fait pas de distinction entre le civil et le pénal). Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions, qui légitiment le traitement de ces données dans le cadre d'une expertise judiciaire²⁵. Reste cependant que le § 3 de l'article 8 assujettit au secret professionnel les personnes qui réalisent ce traitement. Par le biais de cette législation, le rapport d'expertise est ainsi entièrement couvert par le secret professionnel. Les interrogations quant à la nature réelle du devoir de silence de l'expert sont donc éclaircies, même si c'est par un détour inattendu²⁶.

- [6] Reste une question qui n'est pas abordée dans la littérature: l'expert doit-il communiquer à toutes les parties tous les éléments qu'il est amené à apprendre dans le cadre de l'expertise? Cela concerne évidemment les questions médicales, mais aussi d'autres domaines, tels que les secrets de fabrication, voire même de simples données commerciales qu'un commerçant ne souhaite pas divulguer à ses concurrents (son prix d'achat, p. ex.). Il convient ici de faire une distinction nette entre l'expertise pénale, ordonnée dans le cadre de l'action publique, et l'expertise civile ou ne concernant que l'action civile devant les juridictions répressives. Selon la Cour de cassation, la première n'est pas contradictoire, sauf si le juge qui l'a ordonnée estime opportun d'inviter l'expert à recourir à la contradiction²⁷. Dans ce cadre, les choses sont claires: l'expert n'a de compte à rendre qu'à l'autorité qui l'a désigné (parquet, juge d'instruction, juge du fond). En revanche, l'expertise civile est par nature contradictoire et l'expert violerait ce principe s'il cachait aux parties ou à certaines d'entre elles des éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce principe est-il absolu et l'expert doit-il nécessairement tout divulguer, au risque de compromettre les intérêts d'une partie ou de lui occasionner un dommage peut-être important? Je ne le crois pas. On est confronté à un arbitrage de valeurs, souvent présent en matière de secret et de confidentialité. L'expert confronté à une difficulté de ce genre fera preuve de prudence en soumettant le problème au juge qui l'a désigné.
- [7] Enfin, l'exigence de discrétion de l'expert est confirmée dans les codes de déontologie des associations d'experts. L'article 6.2 du code CEJA précise que la

²⁵ Voy. art. 8, § 2: sont admis, le traitement réalisé sous le contrôle d'une autorité publique (en l'occurrence le juge) ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leur tâche (juridictionnelle dans le cas présent), ou encore le traitement par d'autres personnes lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu de la loi (en l'espèce, les dispositions du Code judiciaire organisant l'expertise judiciaire).

²⁶ Quoique...! Les termes «secret professionnel» utilisés à l'art. 8 de la loi de 1992 visent-ils réellement la notion pénale du secret professionnel? Il faut bien reconnaître qu'en soumettant au secret professionnel toute personne qui traite des données judiciaires, on étend très largement le concept à des personnes qui ne sont pourtant pas des confidents nécessaires du justiciable (le personnel des greffes, p. ex.). N'est-ce pas galvauder le principe du secret professionnel? Par ailleurs, l'art. 25 de l'A.R. du 13 février 2001, portant exécution de la loi, impose au responsable du traitement de données sensibles de veiller au respect du caractère confidentiel des données (M.B., 13 mars 2001). Il n'y est pas question de secret professionnel.

²⁷ Cass., 7 février 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 149; Cass., 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1999, pp. 604 et 1286 (deux arrêts); Cass., 8 février 2000, *J.T.*, 2000, p. 306; Cass., 12 avril 2000, *Pas.*, 2000, p. 249; Cass., 19 février 2003, *J.T.*, 2003, p. 464.

garde du dossier est soumise à la confidentialité. L'article 17 du code ORDINEX et le code ABEX instaurent également une obligation stricte de secret à l'égard des tiers. Toutefois, l'article 2.14 du code CEJA précise qu'aucun secret professionnel ne lie l'expert au juge, sauf s'il y est tenu par la déontologie propre à sa spécialité. L'application du secret médical à l'expert est aussi rappelée dans le code de déontologie élaboré par l'Ordre des médecins. Le médecin expert ne peut révéler au tribunal que les faits ayant directement trait à l'expertise et qu'il a découverts dans ce cadre. Il doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de celle-ci hors des limites de son mandat (art. 128, § 3). Il doit également éviter d'amener le médecin traitant à violer le secret médical auquel celui-ci est tenu même à leur égard (art. 129). Il ne peut jamais consulter un dossier médical sans l'accord du patient et sans l'autorisation du médecin responsable du traitement, auxquels il aura fait connaître sa qualité et sa mission (art. 130).

2. Impartialité²⁸

- 8] L'expert doit être impartial dans l'exercice de sa mission. Il ne peut prendre fait et cause pour l'une des parties. Il a été jugé que l'impartialité de la juridiction est un principe général de droit, qui s'applique également à l'expert²⁹.

Traditionnellement, la Cour de cassation a toujours considéré que la partialité de l'expert ne signifiait pas que la cause n'a pas été entendue équitablement, notamment lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de l'éventuelle partialité et que le juge a statué régulièrement à cet égard. En effet, l'impartialité requise de l'expert ne peut être assimilée à l'impartialité et à l'indépendance requises du juge: le juge tranche le litige, alors que l'expert n'émet qu'un avis susceptible d'être contesté³⁰. Lorsque le juge doute de l'impartialité de l'expert, il reste tenu d'apprécier souverainement la valeur probante du rapport d'expertise et ne peut écarter celui-ci au seul motif que l'expert a fait preuve de partialité³¹.

Cela étant, depuis 2001, la suspicion légitime a été introduite parmi les causes de récusation des juges, et donc des experts. Cette modification législative introduit dans notre droit l'obligation pour l'expert de respecter l'exigence d'impartialité. En outre, il doit non seulement être impartial, mais également donner, en toutes circonstances, une apparence d'impartialité. «Les apparences désignent des facteurs objectifs, perceptibles, observés par les parties ou le public ou connus d'eux (...). L'idée est que, lorsque ces facteurs sont tels qu'il y a une possibilité que le juge ou l'expert ait un préjugé, il importe peu qu'il l'ait réellement (...)»³². Les autres causes de récusation sont péremptoires: elles ren-

²⁸ Voy. aussi, dans le présent numéro de cette *revue*, D. MOUGENOT, «Statut et fonction de l'expert».

²⁹ Civ. Namur, 10 mai 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.147.

³⁰ Cass., 15 mars 1985, *Entr. et dr.*, 1991, p. 282. Voy. aussi Civ. Liège, 18 avril 1995, *J.T.*, 1996, p. 67.

³¹ Cass., 21 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 345.

³² P. MARTENS, opinion dissidente sous C.E.D.H., 30 octobre 1991, *J.T.*, 1992, p. 175. Voy. aussi: G. CLOSSET-MARCHAL, «L'impartialité de l'expert», *R.G.D.C.*, 2002, p. 326, n° 12; J. VAN COMPERNOLLE, «La désignation, la mission et la fonction de l'expert», in *L'expertise* (J. GILLARDIN et P. JADOUL éd.), coll. Travaux et Recherches, n° 31, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 105 et s., spéc. p. 126, n° 37.

dent la récusation obligatoire toutes les fois qu'il est établi que le juge récusé se trouve dans l'une des situations prévues par le texte. En revanche, la suspicion légitime est entièrement soumise à l'appréciation du juge³³. C'est un concept flou qui ouvre la porte à tous les abus procéduraux. La Cour de cassation de France précise sagement, quoique de manière un peu sibylline, que «l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement»³⁴. Il faut sans doute comprendre cette formule, comme le suggère R. Perrot, en ce sens qu'une éventuelle partialité doit s'apprécier en partant de faits précis clairement définis, et non point à travers les doutes d'un plaideur sur les états d'âme de son juge (et on peut ajouter: ou de son expert)³⁵.

Dès avant 2001, certains juges du fond avaient déjà fait usage du concept d'impartialité objective pour apprécier le comportement de l'expert³⁶.

L'impartialité est aussi imposée dans les codes de déontologie des associations professionnelles. Le code de la CEJA invite d'ailleurs l'expert à la prudence et à éviter toute situation qui pourrait engendrer une apparence de partialité: repas pris avec les parties, ou trajet effectué avec l'une d'elles³⁷.

3. Indépendance

- 9] L'indépendance fonctionnelle de l'expert par rapport au tribunal a déjà été examinée ci-dessus. L'indépendance de l'expert est un corollaire de son impartialité: dès lors qu'il doit rester neutre par rapport aux parties, il ne peut être lié avec l'une d'elles par un lien professionnel, familial ou autre. Les codes des associations professionnelles d'experts insistent également sur ce point.

4. Compétence et diligence

- 10] Cette règle s'impose de manière implicite. On la trouve toutefois formulée dans le règlement de déontologie de l'Ordre des architectes, ainsi que dans les différents codes des associations professionnelles. Le manque de diligence de l'expert peut être sanctionné par son remplacement ou la réduction de son état d'honoraires.

5. Honoraires

- 11] Les codes de déontologie des associations d'experts envisagent tous le problème de la fixation des honoraires de l'expert. Ce point est toutefois examiné

³³ G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 178.

³⁴ Cass. fr., 28 avril 1998, *Bull. civ.*, I, n° 155; *Dall.* 1998, I.R., p. 131; *J.C.P.*, 1998, IV, 2313. Voy. aussi l'opinion du juge MARTENS (citée *supra*, note 31), *op. cit.*, p. 176, qui rappelle que, selon l'arrêt *Delcourt* de la C.J.C.E., les craintes que la Cour peut nourrir quant à l'impartialité doivent être «objectivement justifiées».

³⁵ R. PERROT, «Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé; procédure, jugements et voies de recours», *Rev. trim. dr. civ.*, 1998, p. 746.

³⁶ Liège, 12 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1343; Civ. Namur, 10 mai 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.147.

³⁷ CEJA, art. 4.11.

de manière plus approfondie dans d'autres articles³⁸. En tout état de cause, les codes des associations d'experts prohibent toute autre forme de rémunération que les honoraires en usage dans la discipline concernée³⁹.

6. Relations avec le tribunal, les parties et les tiers

- ¹² Les codes de déontologie des associations insistent sur l'obligation de courtoisie, d'honnêteté, de précision et de sobriété qui pèse sur les experts dans leurs relations avec le juge qui les a désignés, les parties et leurs conseils ou les confrères avec lesquels ils sont en contact dans l'exercice de leur mission.

7. Publicité

- ¹³ Les codes des organisations professionnelles précisent que l'expert doit s'abstenir de faire une quelconque publicité dans l'exercice de sa mission⁴⁰.

III. DISCIPLINE

- ¹⁴ L'expert judiciaire en tant que tel ne relève d'aucune autorité disciplinaire. Les manquements commis dans le cadre de sa fonction pourront entraîner, le cas échéant, son remplacement par le juge qui l'a désigné. En outre, son manque d'indépendance ou d'impartialité pourront également constituer des motifs de récusation, pour autant qu'ils soient soulevés avant la première réunion d'expertise. Sa responsabilité pourra être engagée si, par son comportement, il causé un préjudice aux parties⁴¹.

S'il relève d'une autorité disciplinaire propre à sa profession (médecin, architecte, reviseur d'entreprises...), il devra éventuellement répondre devant ces autorités de la manière dont il a diligenté l'expertise. Toutefois, le droit disciplinaire de chacune des professions envisagées sort du cadre du présent examen.

Enfin, les associations professionnelles d'experts ont un conseil de discipline. Celui-ci peut appliquer des sanctions allant de la réprimande à l'exclusion de l'association⁴².

³⁸ Voy. : D. MOUGENOT, « Rémunération de l'expert : première partie – l'état de la question avant la réforme », *Ius & actores*, 2007/1, pp. 99 et s., et P. TAELEMAN, « Tarieven en honoraria deskundigen », *Ius & actores*, 2007/1, pp. 81 et s. La répercussion de la loi du 15 mai 2007 sur cette question est examinée dans le présent numéro.

³⁹ ORDINEX, art. 21-00.

⁴⁰ CEJA, art. 2.16 ; ORDINEX, art. 7-01.

⁴¹ Voy. à ce sujet : M. BEERENS et L. CORNELIS, *op. cit.*, pp. 141 et s. ; P.-H. DELVAUX, « La responsabilité de l'expert », in *L'expertise* (J. VAN COMPENOLLE et B. DUBUISSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 227 et s. ; H. COUSY, « Aansprakelijkheid van de (gerechts-)deskundige », in *L'expertise judiciaire. Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal* (G. DE LEVAL et B. TILLEMANS éd.), coll. Recht en Onderneming, n° 5, Bruges, die Keure, 2003, pp. 199 et s. ; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *op. cit.*, pp. 184 et s. L'art. 991, § 2, du C. jud., introduit par la loi du 15 mai 2007, réserve d'ailleurs expressément la possibilité pour le juge d'arbitrer d'éventuels dommages-intérêts à charge de l'expert lorsqu'il est chargé de taxer ses honoraires.

⁴² Voy., pour ORDINEX, l'art. 34 du règlement d'ordre intérieur, <http://www.ordinex.org/html/f-reglint.html>. Les règlements de discipline de l'ABEX et de la CEJA n'ont pas été publiés.